



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 109
Du 16 Novembre 2015

Sommaire du RAA n° 109 du 16 novembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément de l'accord TH du 10/07/15 - AIRBUS DEFENCE & SPACE Arrêté
Arrêté portant agrément de l'accord TH du 30/06/15 - AIRBUS DS SAS Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la société TERREAL pour la sortie d'environ 5 ha du périmètre de la carrière de Chapet Arrêté
Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation d'exploitation concernant M. BENTO LOURO Jorge Manuel, pour son site de Mézières-sur-Seine Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Freneuse Arrêté
Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Hardricourt Arrêté
Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de Mantes-la-Jolie Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Elections

Institution de la commission de propagande pour les élections régionales Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société PSA PEUGEOT CITROËN - PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES route de Gisy 78140 Vélizy-Villacoublay Arrêté
Arrêté Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AGMD SAINT EREMBERT 7 rue Salomon Reinach 78100 Saint Germain-en-Laye Arrêté

<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ALAIN AFFLELOU – VL OPTILAND SARL centre commercial Auchan Grand Plaisir 78370 Plaisir</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BIOCOOP EPONE - SAS BIOCOOP DU MANTOIS 6 avenue de la Mauldre 78680 Epône</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX 12 rue Collignon 78100 Saint-Germain-en-Laye</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX Espace Saint Quentin-en-Yvelines, 3 quai Jean Renoir 78180 Montigny-le-Bretonneux</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOUCHERIE DU CENTRE 15 rue Gabriel Péri 78800 Houilles</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BLEU LIBELLULE - CHAMBOURCY BL SARL centre commercial CARREFOUR route Renault Départementale 14 - 78410 Flins-sur-Seine</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin DIESEL - DIESEL FRANCE SAS 1 rue du président Kennedy - centre commercial ONE NATION 78340 Les Clayes- Sous-Bois</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ALAIN AFFLELOU – OPTIQUE MAISONS- LAFFITTE 15 place du Maréchal Juin 78600 Maisons-Laffitte</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CINEMA MEGA CGR MANTES-LA-JOLIE - SARL RAYMANTES place Henri Dunant 78200 Mantes-la-Jolie</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement L'AVIATION 2 rue Hector Berlioz 78140 Vélizy-Villacoublay</p>	Arrêté
<p>Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES 1 rue la Fontaine 78200 Mantes-la-Jolie</p>	Arrêté
<p>Arrêté Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin C&A - C&A FRANCE centre commercial Vélizy 2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay</p>	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Responsable Emploi

Le 5 novembre 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord TH du 10/07/15 - AIRBUS DEFENCE & SPACE

PRÉFET DE DEPARTEMENT DES YVELINES

**Arrêté portant agrément d'un accord
pris en application de l'article L 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L5212-8 et R 5212-15 du code du travail relatifs aux accords sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément desdits accords,

Vu les articles R 5112-11 et 18 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2013242-0003 du 30 août 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015063-0005 du 05 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE, Laurent VILBOEUF à Isabelle LAFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines et à Nadine DESPLEBIN, Directrice adjointe de l'emploi de l'UT des Yvelines sur les compétences du Préfet de département,

Vu l'arrêté n° DPAAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté n°2014154-0005 du 03 juin 2014 relatif à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),

Vu l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 10 juillet 2015, entre AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS dont le siège social est situé aux Mureaux, représenté par Philippe ROZAT, Directeur des Politiques et Relations Sociales et les représentants des syndicats FO, CFE-CGC, CFTC, CGT

Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité Territoriale des Yvelines sous le numéro A 078 15 002915,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS,

Vu l'avis à l'agrément dudit accord émis par la CODEI en date du 3 novembre 2015

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2015, 2016 et 2017.

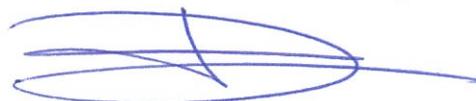
Article 2 : Conformément à l'article L 5212-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité territoriale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France est chargé de la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Quentin en Yvelines, le jeudi 5 novembre 2015,

P/Le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Adjointe au responsable emploi



Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Responsable Emploi

Le 5 novembre 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord TH du 30/06/15 - AIRBUS DS SAS

PRÉFET DE DEPARTEMENT DES YVELINES

**Arrêté portant agrément d'un accord
pris en application de l'article L 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L5212-8 et R 5212-15 du code du travail relatifs aux accords sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément desdits accords,
Vu les articles R 5112-11 et 18 du code du travail,
Vu l'arrêté n° 2013242-0003 du 30 août 2013 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France,
Vu l'arrêté n°2015063-0005 du 05 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE, Laurent VILBOEUF à Isabelle LAFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines et à Nadine DESPLEBIN, Directrice adjointe de l'emploi de l'UT des Yvelines sur les compétences du Préfet de département,
Vu l'arrêté n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté n°2014154-0005 du 03 juin 2014 relatif à la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),
Vu l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 30 juin 2015, entre AIRBUS DS SAS dont le siège social est situé à Elancourt, représenté par Philippe ROZAT, Directeur des Politiques et Relations Sociales et les représentants des syndicats CFDT, FO, CFE-CGC, CFTC, CGT
Vu l'enregistrement de cet accord par l'Unité Territoriale des Yvelines sous le numéro A 078 15 003064,
Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par AIRBUS DS SAS,
Vu l'avis à l'agrément dudit accord émis par la CODEI en date du 3 novembre 2015

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité territoriale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France est chargé de la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Quentin en Yvelines, le jeudi 5 novembre 2015,

P/Le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Adjointe au responsable emploi



Nadine DESPLEBIN

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015314-0006

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 10 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la société TERREAL pour la
sortie d'environ 5 ha du périmètre de la carrière de Chapet**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France
Unité Territoriale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 35885

Société TERREAL

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières

Vu l'article R512-33 du Code de l'environnement

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Vu la demande du 12 février 2015, complétée le 4 septembre 2015 par laquelle Monsieur REGNIER agissant en qualité de Directeur TERREAL pôle tuiles Nord sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Chapet

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature, rendu le 30 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRIEE/23 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 09 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur le 12 octobre 2015 ;

Vu le courriel du 3 novembre 2015 de l'exploitant signalant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ,

Considérant le dossier de demande ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête,

Article 1

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

La société TERREAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92150 Suresne, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté n°2014132-0002, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile d'une surface de 19ha 63a 64ca, sur la commune de Chapet.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2024** soit **10 ans et 7 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002. Durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles et parties de parcelles référencées à l'article 3.1 ci-dessous.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des pistes de transport, bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire l'argile.

Article 2

L'article I.3 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière d'argile d'une superficie de 19 ha 63 a 64 ca	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux solides 30 000 m ³	2517-1	A

A (autorisation),

Le volume maximal d'argile stocké sur site ne peut excéder 60 000 tonnes, soit 30 000 m³.

Article 3

Article 3.1

L'article I.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortagement dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu dit	n°parcelle concernée	Surface concernée par l'autorisation		
			ha	a	ca
A	La fournaise	1727	01	12	50
A	Le gaudain	1730	00	11	05
A	Le gaudain	1732	12	03	39
A	Les planes	903	06	36	70

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis à l'article III-18 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002.

Article 3.2

L'article I.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Un plan au 1/5 000^{ème} sur fond cadastral précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

Article 3.3

L'article I.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Le volume maximal annuel d'argile extrait est de 30 000 m³.

Article 4

L'article III.12 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

L'épaisseur maximale du gisement est de 5 mètres.

Pour la parcelle n°903, l'extraction est réalisée jusqu'à la profondeur de 29 m NGF.

Pour les parcelles n°1727-1730 et 1732, l'extraction est réalisée jusqu'à la profondeur de 25 m NGF.

Article 5

L'article IV-4-2 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

Rejets d'eaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement des parcelles de l'extension Sud: 1727-1730-1732, susceptibles d'entraîner des particules argileuses sont dirigées en fond de fouille, où est aménagé un bassin de décantation. Les eaux sont ensuite dirigées par pompage vers le Ru d'Orgeval via le fossé longeant l'allée de Coquetiers.

Pour la parcelle de l'extension Ouest :

Au cours de l'exploitation de l'extension Ouest, à savoir de 2016 à 2024, afin de ne pas bloquer les écoulements provenant de la source de Bazincourt, un fossé sera mis en place le long d'un merlon situé à l'Est de l'extension Ouest. Il dirigera les eaux de la source de Bazincourt vers le plan d'eau de la parcelle A903. Le fossé sera busé, selon les règles de l'art, sous le merlon et sous la voie d'accès à la carrière. Il assurera la conservation de l'alimentation du plan d'eau et permettra à l'exploitation de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. L'exploitant veillera à ce que l'exploitation n'entraîne pas de risque d'inondation au droit des parcelles attenantes.

Les fossés qui drainent les eaux des sources présentes dans la parcelle agricole à l'Ouest de la clinique seront busés, selon les règles de l'art, sous le merlon situé au Sud de l'extension Ouest. Ils rejoindront un fossé longeant le merlon en direction de l'Ouest. Ce fossé contournera la surface exploitée et rejoindra le réseau de fossés existant afin d'assurer l'alimentation en eau des zones humides de la parcelle A 903 et celle de l'affluent du ruisseau d'Orgeval à l'aval.

Un plan de situation noté « schéma d'écoulement des eaux » est annexé au présent arrêté.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 <pH <8,5
Température	<30 °C
MEST	<35 mg/l (norme NFT 90 105)
DCO sur effluent non décanté	<125 mg/l (norme NFT 90 101)
Hydrocarbures	<10 mg/l (norme NFT 90 114)

Le débit de rejet de la pompe est de 150 m³/h.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF EN ISO 7887, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 6

L'article V.1 de l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 est supprimé et remplacé par :

La durée de l'autorisation est de 10 ans divisée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Les montants de référence des garanties financières, exprimé en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice TP 01 de Janvier 2015 = 671,7 Euros.

durée	Montant des garanties financières pour la période considérée en euros (€)
Première période quinquennale	229 288,51
Deuxième période quinquennale	103 005,44

$$CR = \alpha \times (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée .
S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaire (TTC)

C1 : 15 555 €/ha

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà

C3 : 17 775 €/ha.

Le détail du calcul année par année, ainsi que le plan de ce calcul **sont annexés au présent arrêté.**

Article VI

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n°2014132-0002 sont supprimés et remplacés par les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article VII Dispositions finales

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 et l'article R514.4 du Code de l'Environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chapet, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet (DRIEE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article VII-4 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-6

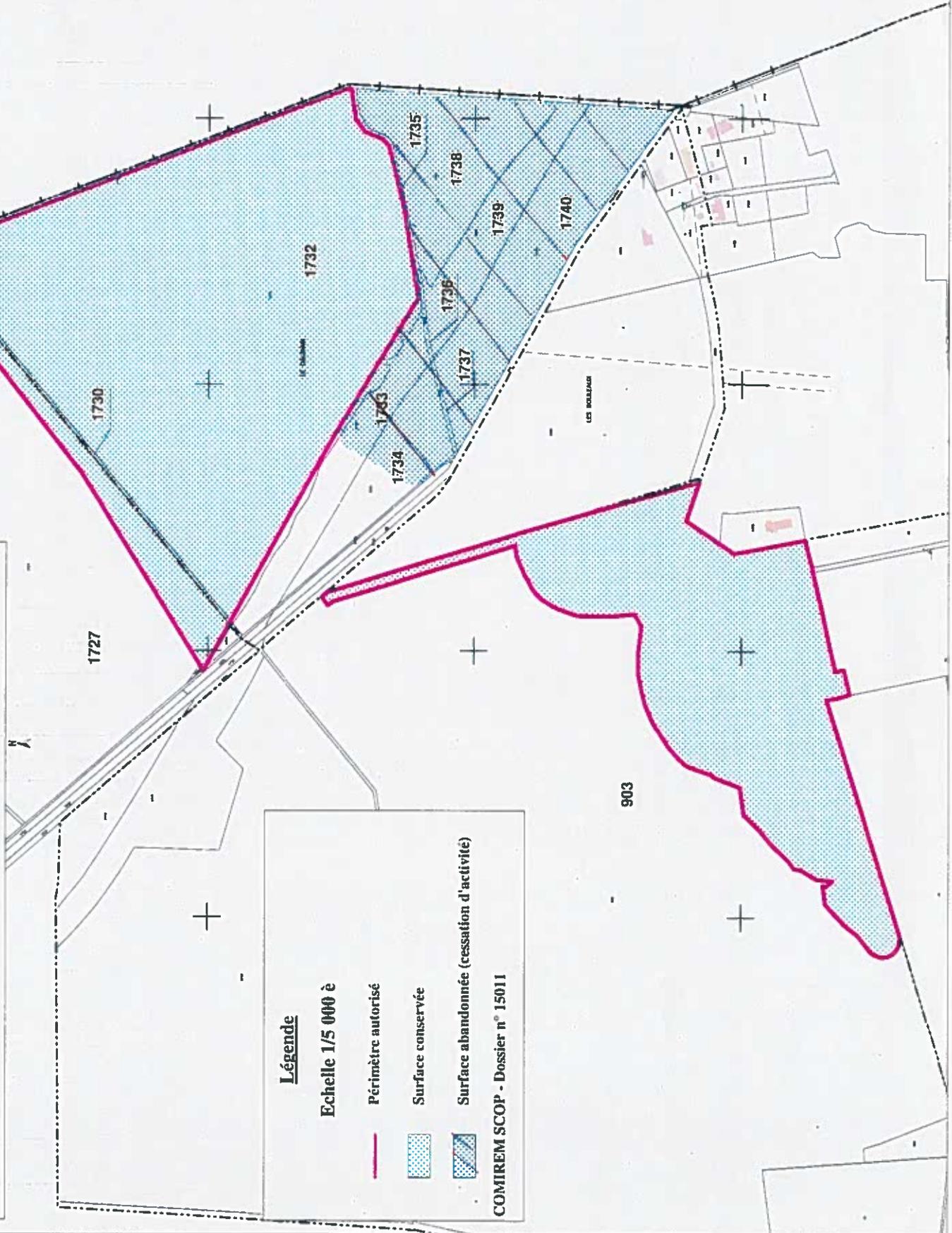
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Chapet, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

SYNTHESE SURFACES CONSERVEES ET ABANDONNEES



Légende

Echelle 1/5 000 è

Périmètre autorisé

Surface conservée

Surface abandonnée (cessation d'activité)

COMIREM SCOP - Dossier n° 15011

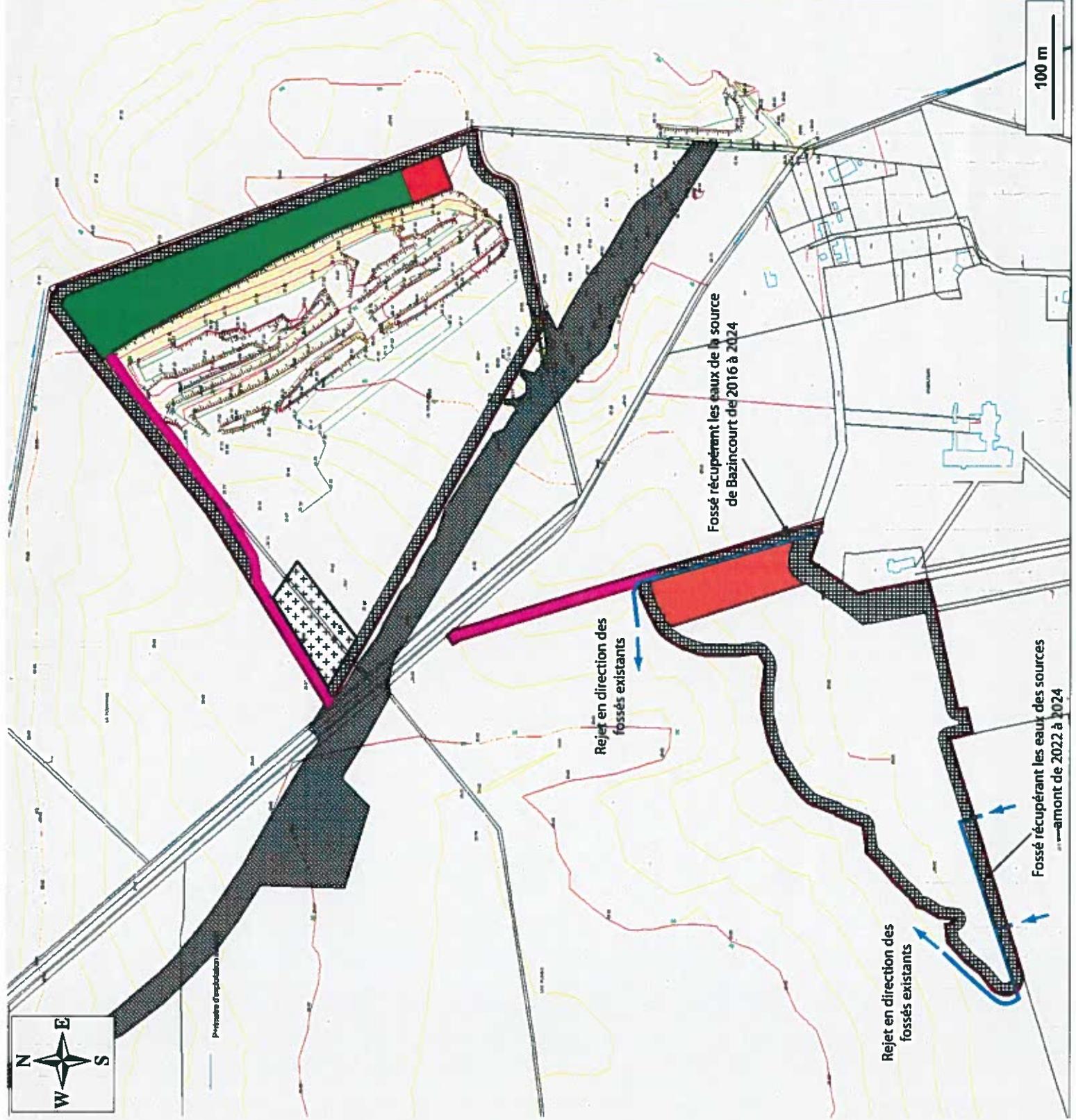


Carrière TERREAL à Chapet

SCHEMA D'ECOULEMENT DES EAUX

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2015

Légende

Emprise de la déviation

Zone exclue (faucon)

En exploitation

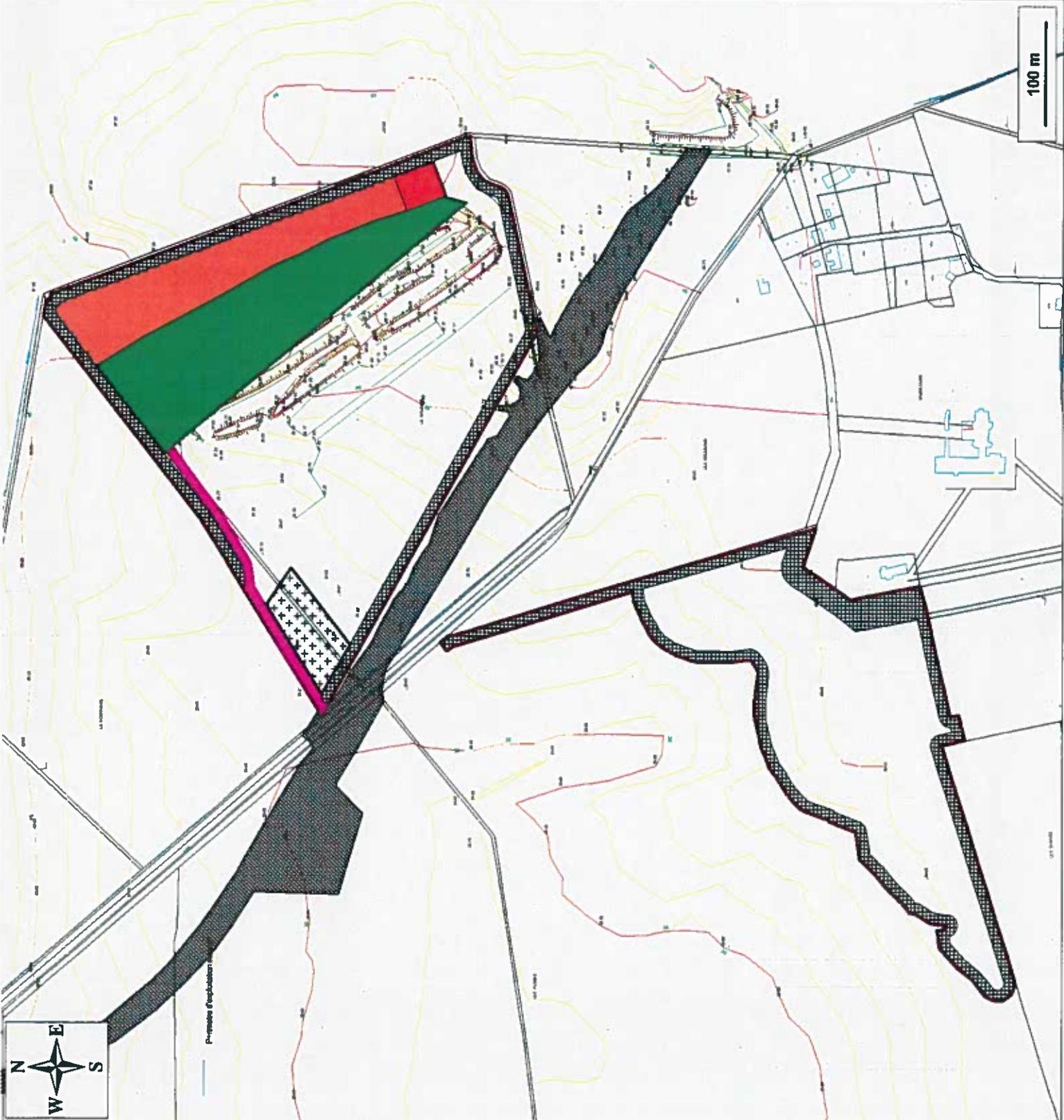
En réaménagement

Stock

Piste d'accès

Périmètre d'autorisation d'exploitation

Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2016

Légende

Emprise de la déviation

Zone exclue (faucon)

En exploitation

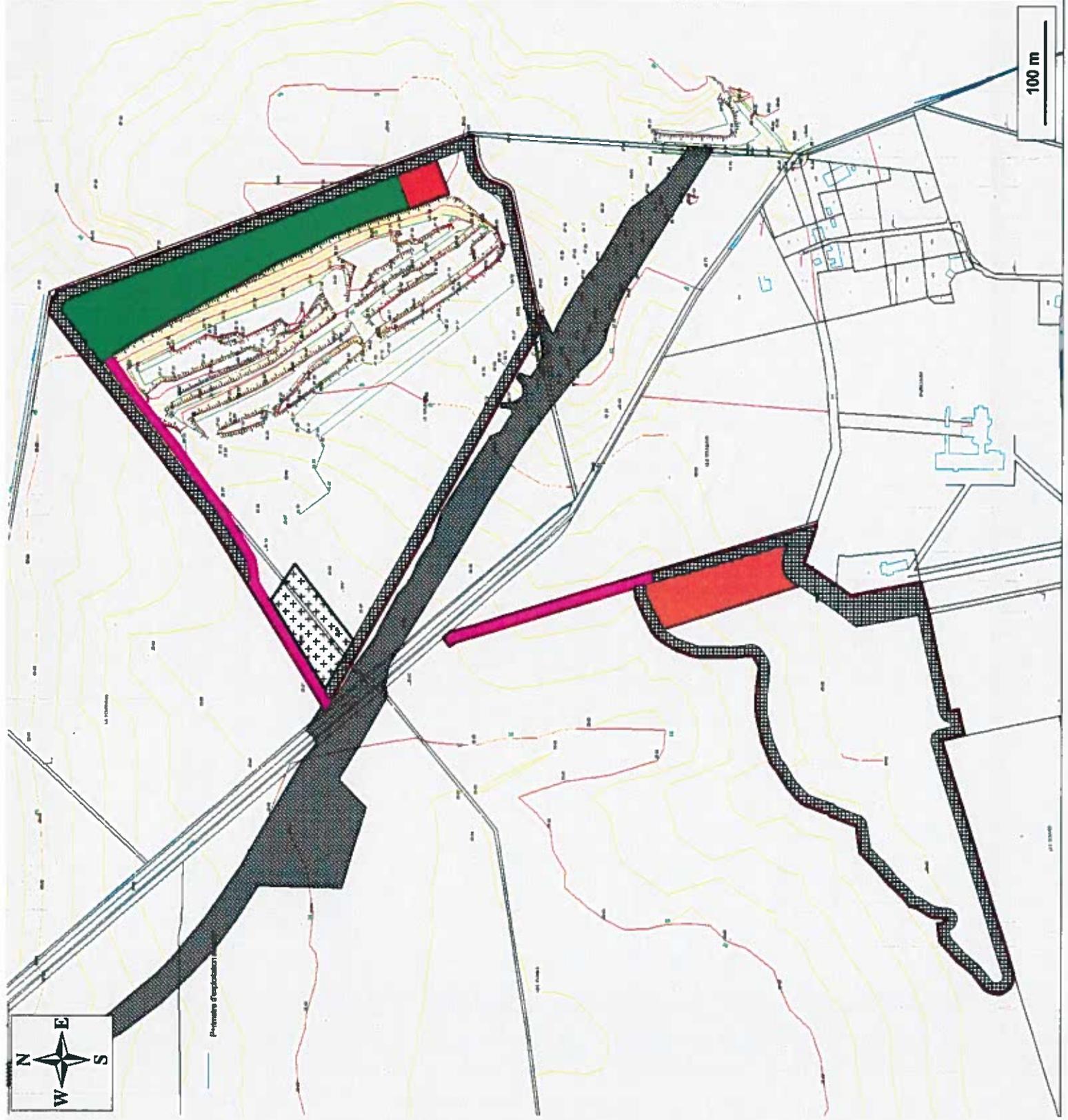
En réaménagement

Stock

Piste d'accès

Périmètre d'autorisation d'exploitation

Bande des 10 m

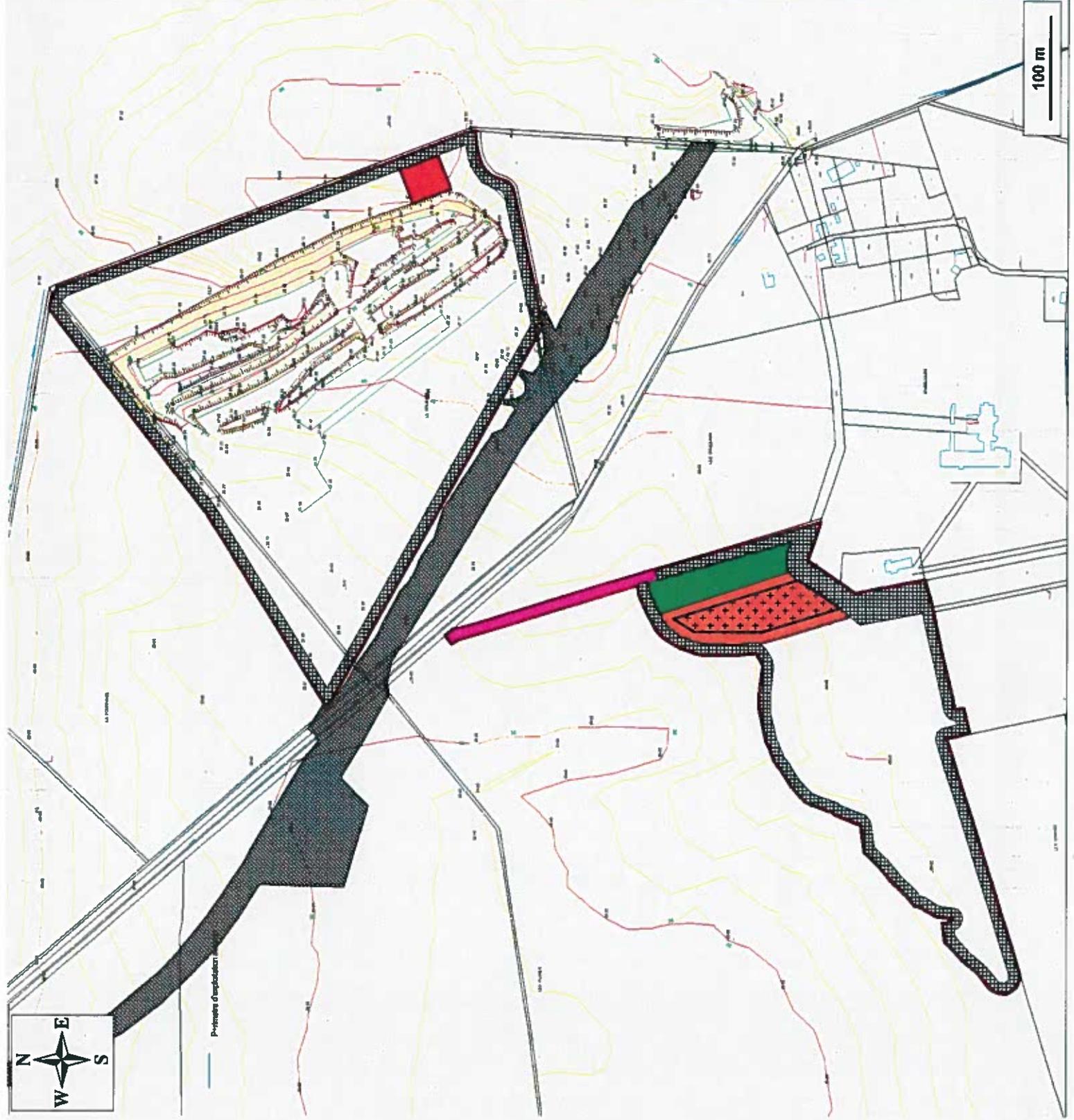


Carrière TERREAL à Chapet

2017

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2018

Légende

Emprise de la déviation

Zone exclue (faucon)

En exploitation

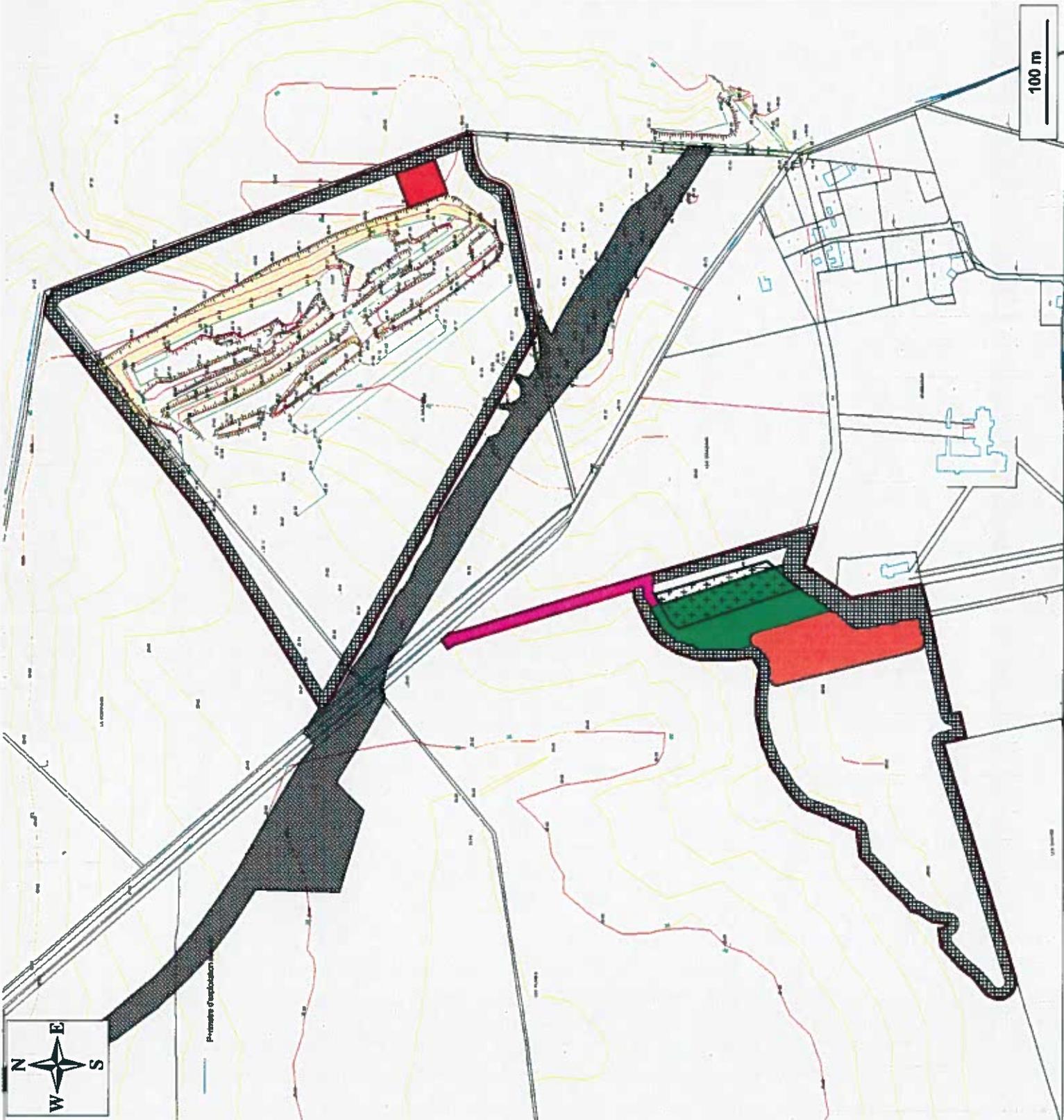
En réaménagement

Stock

Piste d'accès

Périmètre d'autorisation d'exploitation

Bande des 10 m



Carrière TERREAL à Chapet

2019

Légende



Emprise de la déviation



Zone exclue (faucon)



En exploitation



En réaménagement



Stock



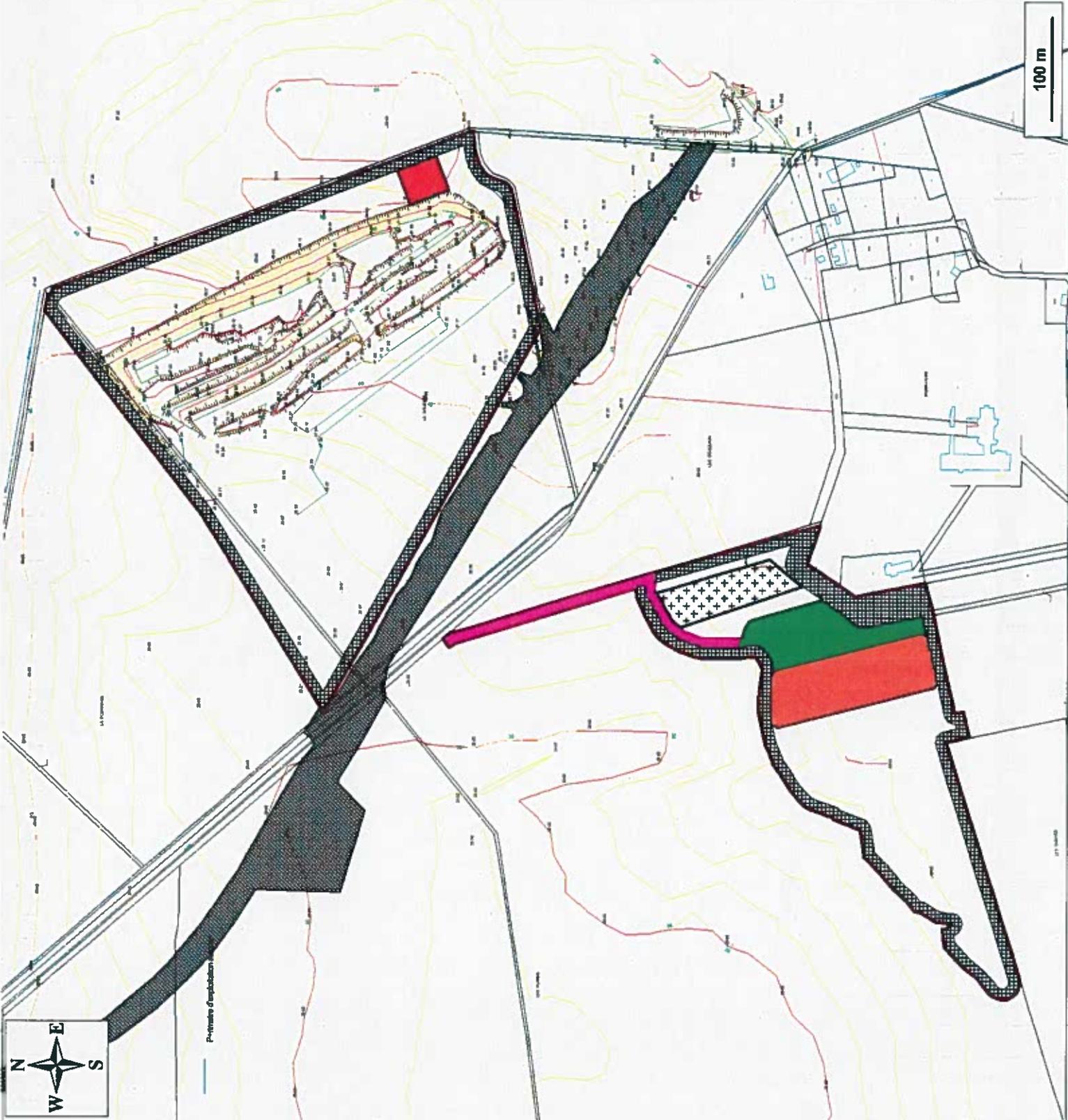
Piste d'accès



Périmètre d'autorisation d'exploitation



Bande des 10 m

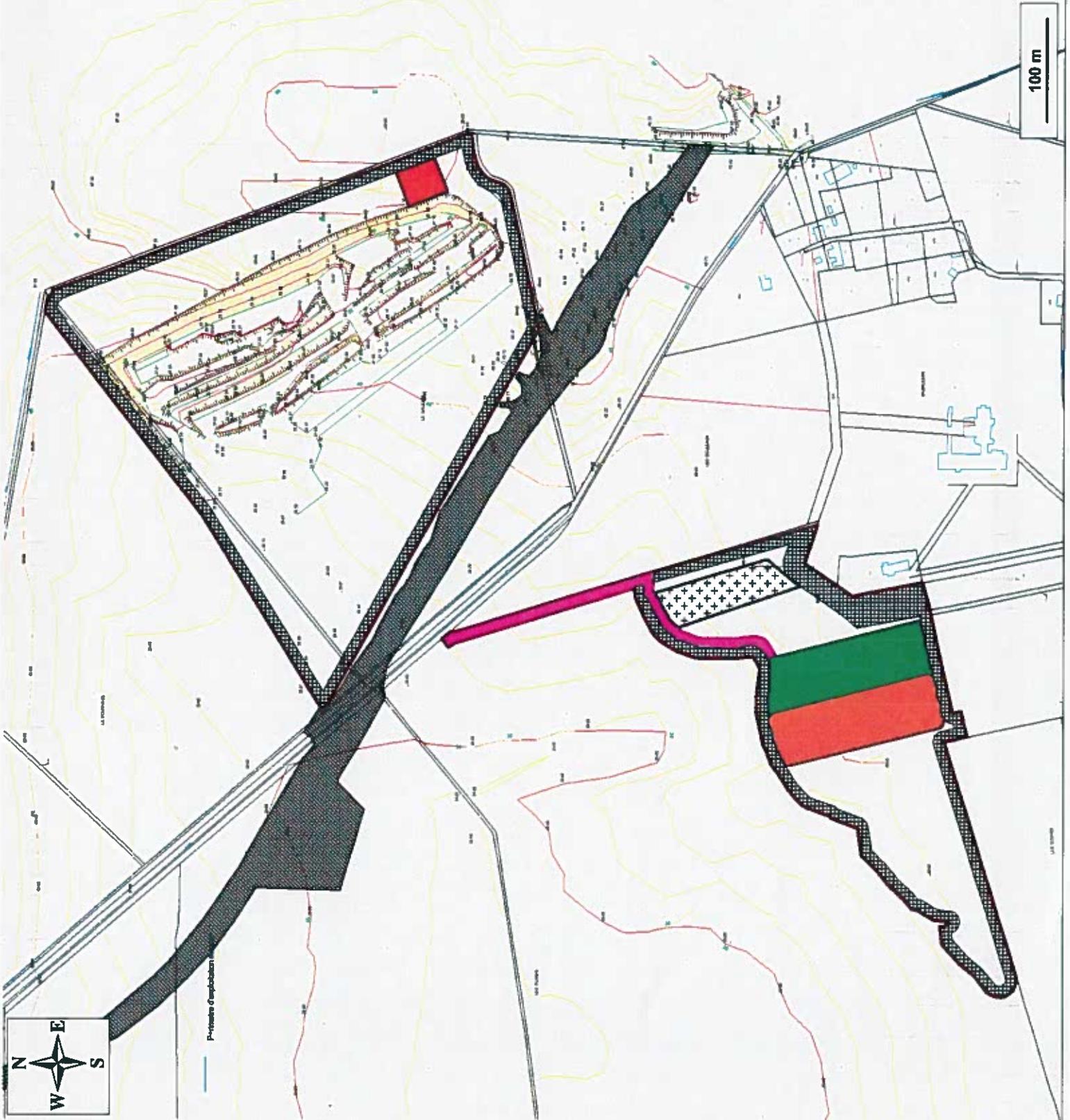


Carrière TERREAL à Chapet

2020

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m

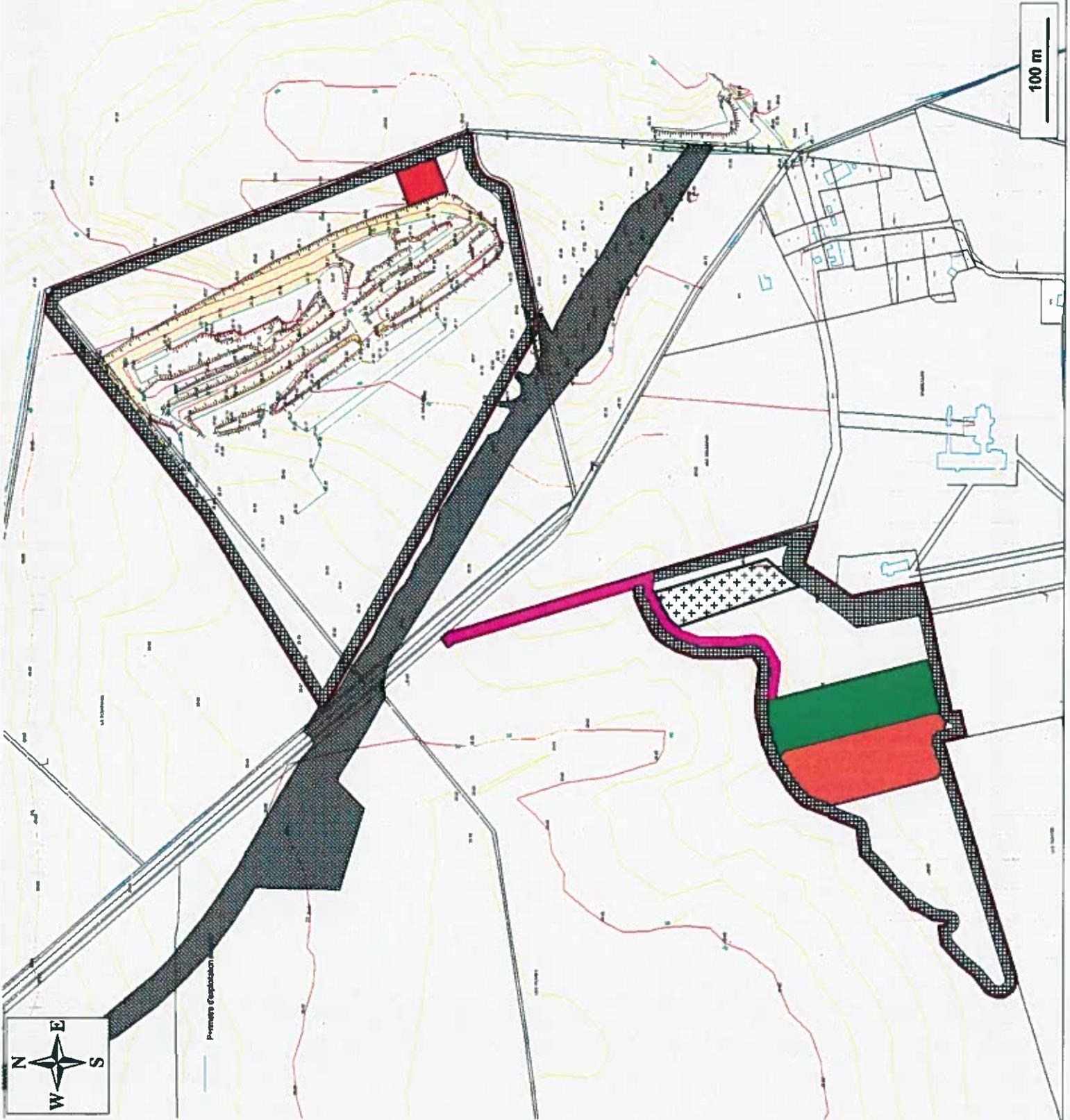


Carrière TERREAL à Chapet

2021

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m

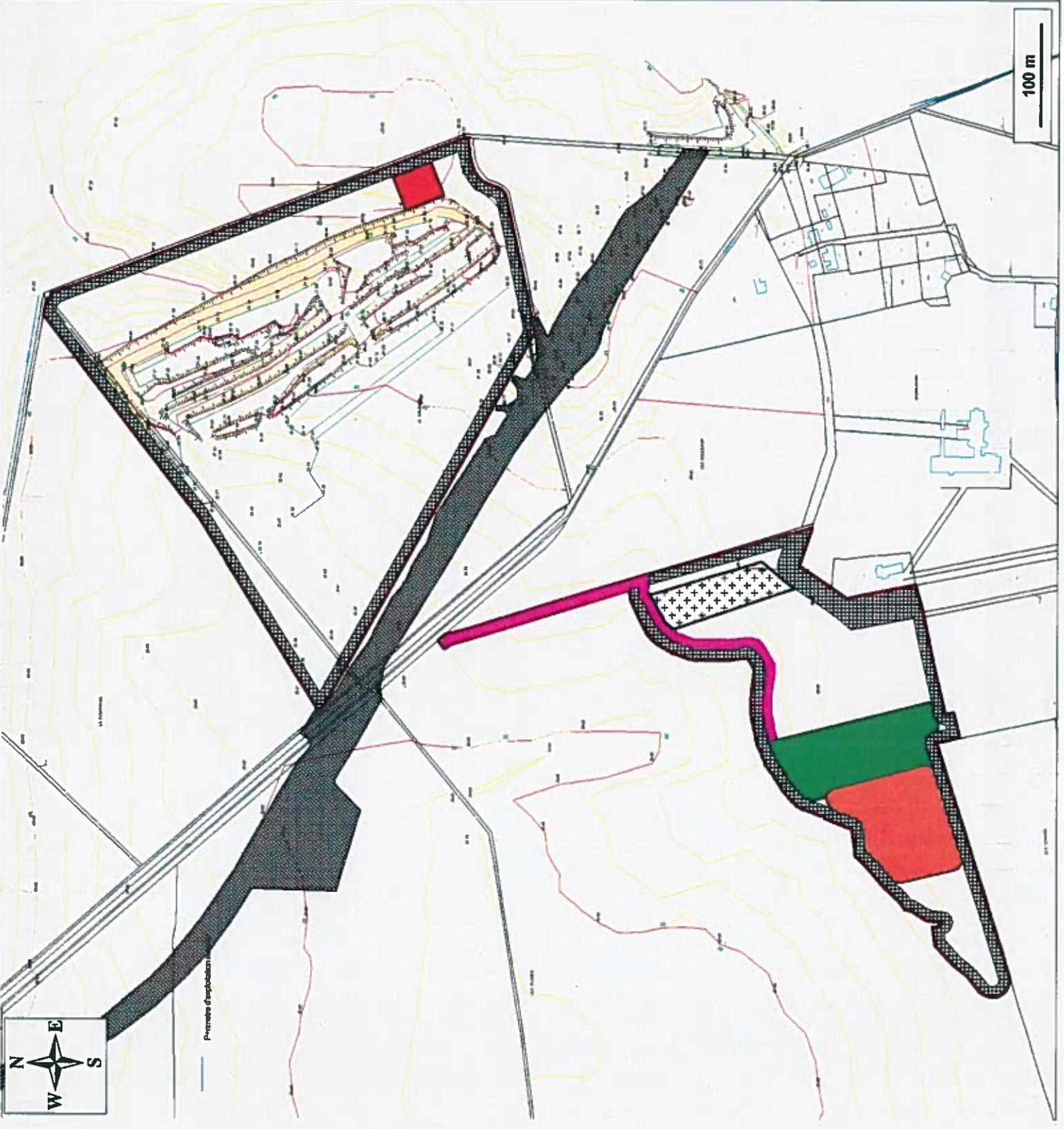


Carrière TERREAL à Chapet

2022

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m

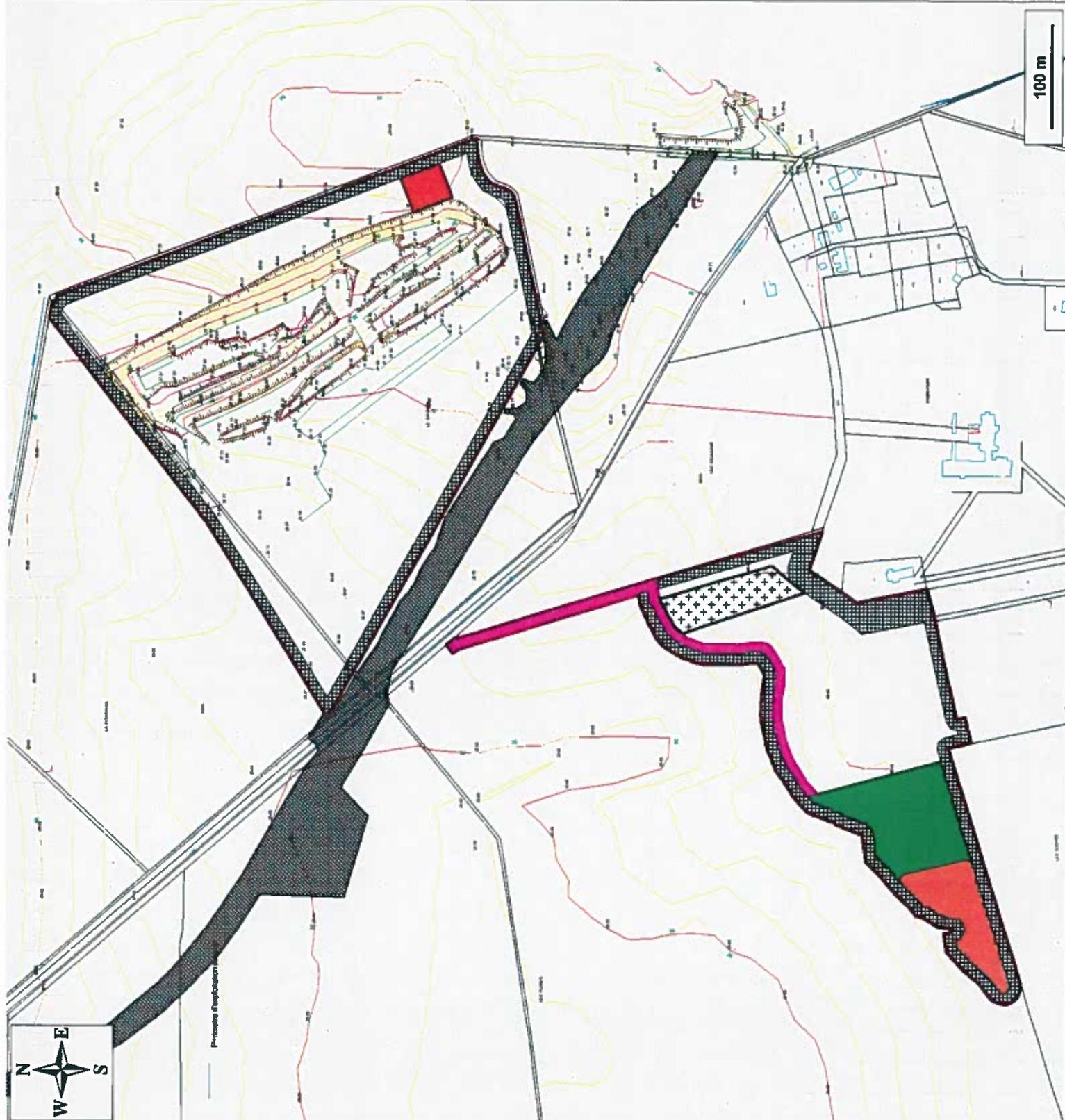


Carrière TERREAL à Chapet

2023

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m

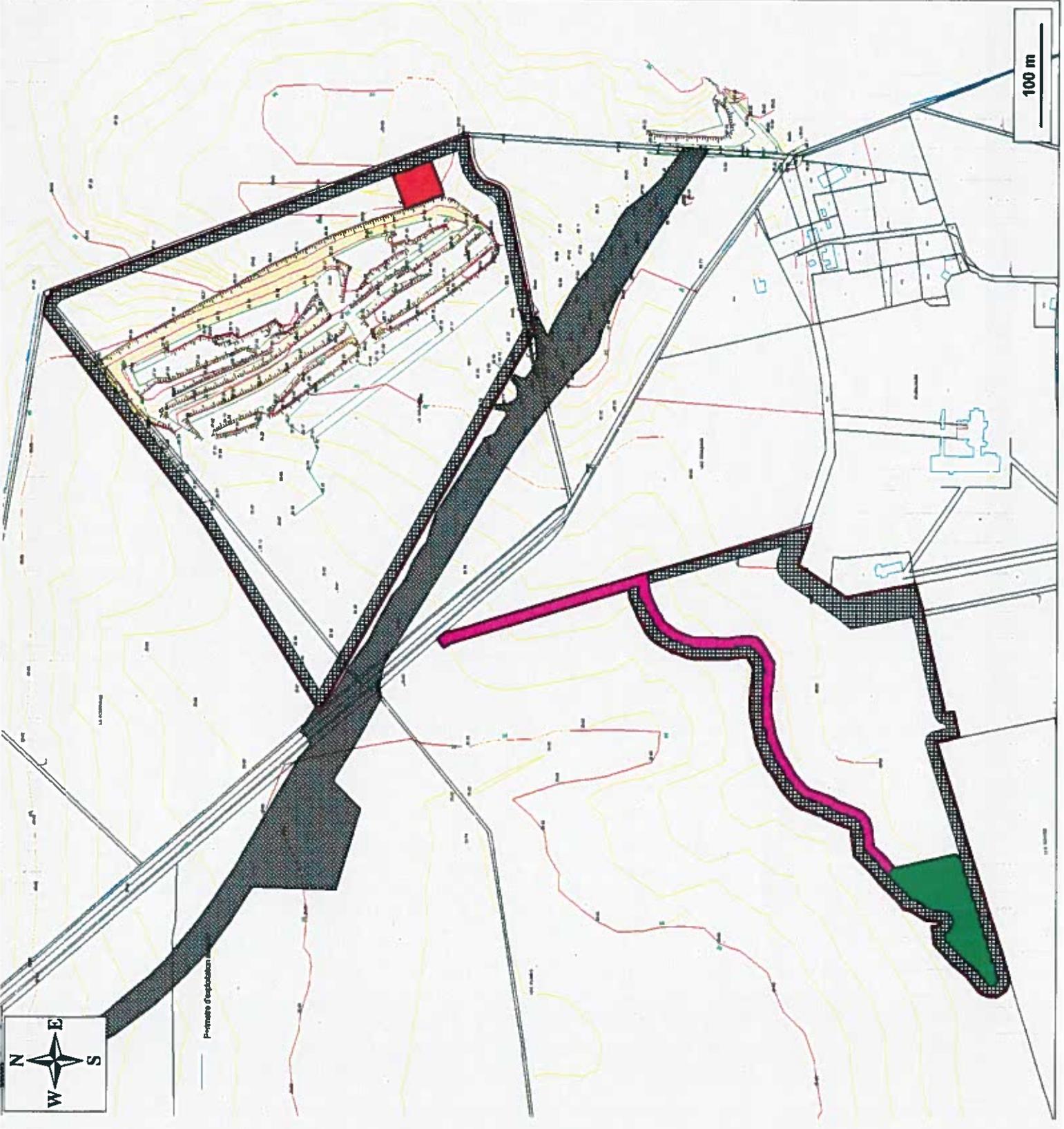


Carrière TERREAL à Chapet

2024

Légende

- Emprise de la déviation
- Zone exclue (faucon)
- En exploitation
- En réaménagement
- Stock
- Piste d'accès
- Périmètre d'autorisation d'exploitation
- Bande des 10 m



CARRIERE TERREAL A CHAPET

Plan de calcul des garanties financières

Première période de 5 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
Carrière en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec

S1
S2
S3

Surface des infrastructures et surface défrichée, en ha
Surface en chantier et surface découverte, en ha
Surface de fronts, en ha

		2015	2016	2017	2018	2019
Eléments de calcul						
S1	Surface infrastructures et défrichée, en ha					
	Surface infrastructures	0,7014	1,2590	0,6451	0,7372	0,7777
	Surface défrichée	1,9911	0,7516	0,9375	0,9190	0,9209
S2	Surface en chantier, en ha					
	Surface découverte Surface en chantier	4,0290	2,3137	1,1169	1,4226	1,6292
S3	Surface de fronts, en ha					
	Surface de fronts	1,2180	1,0629	0,4176	0,3654	0,3132

CARRIERE TERREAL A CHAPET

Première période de 5 ans

Calcul du montant de la garantie financière

Année	S1 ha	C1 €/ha	S1.C1 €	S2 ha	S < S1ha	S < 10 ha	S > 10 ha	C2 €/ha	C 0 à 5 ha	C 5 à 10 ha	C > 10 ha	S2.C2 €	S3 ha	C3 €/ha	S3.C3 €	Total € TTC	Total actualisé € TTC
2015	2,6925	15555,00	41881,84	4,0290	4,0290	0,0000	0,0000	36290,00	146212,41	0,00	0,00	146212,41	1,2180	17775,00	21649,95	209744,20	229288,51
2016	2,0106	15555,00	31274,88	2,3137	2,3137	0,0000	0,0000	36290,00	83964,17	0,00	0,00	83964,173	1,0629	17775,00	18893,05	134132,10	146630,75
2017	1,5826	15555,00	24617,34	1,1169	1,1169	0,0000	0,0000	36290,00	40532,30	0,00	0,00	40532,301	0,4176	17775,00	7422,84	72572,48	79334,91
2018	1,6562	15555,00	25762,19	1,4226	1,4226	0,0000	0,0000	36290,00	51626,15	0,00	0,00	51626,154	0,3654	17775,00	6494,99	83883,33	91699,72
2019	1,6986	15555,00	26421,72	1,6292	1,6292	0,0000	0,0000	36290,00	59123,67	0,00	0,00	59123,668	0,3132	17775,00	5567,13	91112,52	99602,54

CARRIERE TERREAL A CHAPET

Plan de calcul des garanties financières

Deuxième période de 5 ans

Arrêté du 24 décembre 2009
Carrière en fosse sans plan d'eau

Calcul portant sur les parcelles sollicitées

C = S1C1 + S2C2 + S3C3

avec S1
S2
S3

Surface des infrastructures et surface défrichée, en ha
Surface en chantier et surface découverte, en ha
Surface de fronts, en ha

		2020	2021	2022	2023	2024
Eléments de calcul						
S1	Surface infrastructures et défrichée, en ha					
	Surface infrastructures	0,8183	0,8565	0,9194	1,0446	1,0446
	Surface défrichée	1,0430	0,7110	0,3125	0,3125	0,3125
S2	Surface en chantier, en ha					
	Surface découverte					
	Surface en chantier	1,6495	1,7501	1,3907	0,4994	0,4994
S3	Surface de fronts, en ha					
	Surface de fronts	0,3045	0,3486	0,4212	0,2130	0,2130

CARRIERE TERREAL A CHAPET

Deuxième période de 5 ans

Calcul du montant de la garantie financière

Année	S1 ha	CI €/ha	S1.C1 €	S2 ha	S < 5ha	S < 10 ha	S > 10 ha	C2 €/ha	C 0 à 5 ha	C 5 à 10 ha	C > 10 ha	S2.C2 €	S3 ha	C3 €/ha	S3.C3 €	Total € TTC	Total actualisé € TTC
2020	1,8613	15555,00	28952,52	1,6495	1,6495	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	59860,36	0,00	0,00	59860,355	0,3045	17775,00	5412,49	94225,36	103005,44
2021	1,5675	15555,00	24382,46	1,7501	1,7501	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	63511,13	0,00	0,00	63511,129	0,3486	17775,00	6196,37	94089,96	102857,41
2022	1,2319	15555,00	19162,20	1,3907	1,3907	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	50468,50	0,00	0,00	50468,503	0,4212	17775,00	7486,83	77117,54	84303,48
2023	1,3571	15555,00	21109,69	0,4994	0,4994	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	18123,23	0,00	0,00	18123,226	0,2130	17775,00	3786,08	43018,99	47027,57
2024	1,3571	15555,00	21109,69	0,4994	0,4994	0,0000	0,0000	36290,00 29625,00	18123,23	0,00	0,00	18123,226	0,2130	17775,00	3786,08	43018,99	47027,57



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015317-0001

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 13 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation d'exploitation concernant M. BENTO
LOURO Jorge Manuel, pour son site de Mézières-sur-Seine**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
de régularisation d'exploitation n° 35832**

Monsieur BENTO LOURO Jorge Manuel à Mézières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à M. Gautier par courrier en date du 25 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 octobre 2015 de M. GAUTIER signalant avoir laissé à disposition le terrain à M. BENTO LOURO Jorge Manuel ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à M. BENTO LOURO Jorge Manuel par courrier en date du 16 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 7 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation, sur un terrain non clôturé d'environ 1000 m² situé à Mézières-sur-Seine, lieu-dit « les Chaumettes » :

- d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (volume estimé à 150 m³ soumis à déclaration sous la rubrique n° 2714-2;
- d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (volume estimé à 150 m³) soumis à déclaration avec contrôle sous la rubrique 2716-2

Considérant la convention de mise à disposition du terrain situé à Mézières-sur-Seine, lieu-dit « Les Chaumettes » entre M. GAUTIER Daniel Louis et M. BENTO LOURO Jorge Manuel ;

Considérant que les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes et de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, et bois sont exploitées par M. BENTO LOURO Jorge Manuel, sans en avoir fait la déclaration nécessaire auprès de la Préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. BENTO LOURO Jorge Manuel, de régulariser la situation administrative des activités mentionnées ci-dessus, exploitées lieu-dit « Les Chaumettes » à Mézières-sur-Seine (78970) ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. BENTO LOURO Jorge Manuel, résidant 31 chemin des Meuniers à Buchelay (78200), exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes et de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, et bois, sur la commune de Mézières-sur-Seine, lieu-dit « Les Chaumettes » est mis en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie des Yvelines (DRIEE) – 35 rue de Noailles à Versailles, conforme aux prescriptions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, avec remise à la DRIEE d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. BENTO LOURO Jorge Manuel et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Mézières-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 NOV. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 16 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Freneuse**

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Freneuse

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 instituant auprès de la police municipale de Freneuse une régie de recettes de l'Etat ;

Vu le courrier du Maire de Freneuse du 12 octobre 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

... / ...

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Freneuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Freneuse et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Freneuse, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Bon pour accord,
Le régisseur titulaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 16 novembre 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune d'Hardricourt**

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

**Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune d'Hardricourt**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de
l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale
d'Hardricourt une régie de recettes de l'Etat ;

Vu le courrier du Maire d'Hardricourt du 8 octobre 2015 demandant la dissolution de
cette régie de recettes de l'Etat ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité
de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus
le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police
municipale ;

... / ...

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

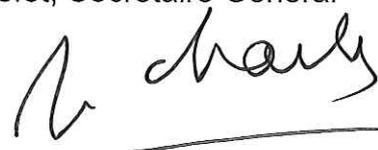
Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Hardricourt pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire d'Hardricourt et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'Hardricourt, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Bon pour accord,
Le régisseur titulaire

Le régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 16 novembre 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de
Mantes-la-Jolie**

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

**portant nomination d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police
municipale de la commune de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie une régie de recettes de l'Etat ;

Vu la demande du Maire de la commune de Mantes-la-Jolie du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Josette BOITHEAUVILLE, de la police municipale de Mantes-la-Jolie est nommée régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Maire de Mantes-la-Jolie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Mantes-la-Jolie, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Bon pour accord
Le régisseur suppléant,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015313-0005

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 9 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement Cunault de Saint-Cyr-L'Ecole dans le domaine funéraire à compter du 18/12/2009 ;

Vu la demande formulée le 30/10/2015 par Monsieur Eric Lambert, responsable de la SARL « Cunault », dont le siège social est situé 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'établissement Cunault sis 22, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-L'Ecole (78210), dirigé par Monsieur Eric Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 157800005.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 18/12/2015.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 09/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015314-0005

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 10 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFM Vandycke » de Voisins-le-Bretonneux dans le domaine funéraire à compter du 03/12/2014 ;

Vu la demande formulée le 26/10/2015 par Monsieur Bruno Vandycke, responsable de la SARL « Pompes funèbres et marbrerie » Vandycke sise, 57, rue de la Division Leclerc à Chevreuse (78460) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'établissement « PFM Vandycke » sis 14, place des Doves à Voisins-le-Bretonneux (78460), dirigé par Monsieur Bruno Vandycke, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 147800197.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : la durée de la présente habilitation est limitée au 03/12/2020.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 10/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0001

signé par
Serge Morvan, Préfet

Le 16 novembre 2015

Préfecture des Yvelines
DRE

Institution de la commission de propagande pour les élections régionales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRÊTÉ n° 15-152

**relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections régionales
des 6 et 13 décembre 2015, ainsi qu'aux lieux et dates limites
de remise des documents électoraux des listes de candidats à celle-ci**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.212, R. 27 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er - Composition de la commission de propagande

Pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, une commission de propagande, chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et chargée d'assurer l'acheminement des documents électoraux des listes de candidats à l'élection des conseillers régionaux, est instituée pour le département des Yvelines.

La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président M. Gilles CROISSANT, premier vice-président au tribunal de grande instance de Versailles.

Suppléants :

- pour le 17 novembre 2015 : Mme Bénédicte BRUILLON, juge placée, affectée au tribunal de grande instance de Versailles ;
- pour le 9 décembre 2015, M Aslam ALLEE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Membres M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de la réglementation et des élections à la préfecture des Yvelines .
Suppléant : M. Martial CHARROIN, bureau des élections à la préfecture des Yvelines.
- M. Frédéric DOUMEIZEL, direction Services courrier-colis des Yvelines de la Poste.
Suppléante : Mme Jeannine WANECQUE, direction Services courrier-colis des Yvelines de la Poste.
- Secrétaire Mme Laura SCALA, bureau des élections à la préfecture des Yvelines .
Suppléante : Mme Vanessa BRIDET, bureau des élections à la préfecture des Yvelines.

Article 2 - Siège et réunions de la commission de propagande

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe à Versailles.

La commission sera installée en son siège (salle 322) et siègera le mardi 17 novembre 2015 à 13h30.

Elle se réunira pour le second tour des élections régionales à la préfecture des Yvelines, en salle Demange (1 rue Jean Houdon – Versailles) le mercredi 9 décembre 2015 à 12h00 .

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 - Lieux de livraison des documents électoraux des listes des candidats

Société Koba
Route de Neuilly sous Clermont
60290 Rantigny

Article 4 - Dates limites de livraison des documents électoraux des listes de candidats

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 17 novembre 2015 à 12 heures ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin : le mercredi 9 décembre 2015 à 12 heures.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines


Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015308-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société
PSA PEUGEOT CITROËN - PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES
route de Gisy 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
société PSA PEUGEOT CITROËN - PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES
route de Gisy 78140 Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 98-178 du 05 mai 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis route de Gisy 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté de la police nationale du 15 juin 2015 ;

Considérant que l'établissement ne reçoit pas de public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 98-178 du 05 mai 1998 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PSA PEUGEOT CITROËN - PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, route de Gisy 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015308-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement AGMD SAINT EREMBERT 7 rue Salomon Reinach
78100 Saint Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement AGMD SAINT EREMBERT 7 rue Salomon Reinach
78100 Saint Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 05-109 du 04 juillet 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue Salomon Reinach 78100 Saint Germain-en-Laye ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Salomon Reinach 78100 Saint Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'établissement AGMD SAINT EREMBERT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 05-109 du 04 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement AGMD SAINT EREMBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1846. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des services généraux de l'établissement à l'adresse suivante :

AGMD SAINT EREMBERT
7 rue Salomon Reinach
78100 Saint Germain-en-Laye.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AGMD SAINT EREMBERT, 7 rue Salomon Reinach 78100 Saint Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015308-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin

ALAIN AFFLELOU – VL OPTILAND SARL

centre commercial Auchan Grand Plaisir 78370 Plaisir



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
ALAIN AFFLELOU – VL OPTILAND SARL
centre commercial Auchan Grand Plaisir 78370 Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Auchan Grand Plaisir 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement ALAIN AFFLELOU – VL OPTILAND SARL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du magasin ALAIN AFFLELOU – VL OPTILAND SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0267. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du service informatique de l'établissement à l'adresse suivante :

VL OPTILAND SARL - ALAIN AFFLELOU
11 rue d'Argenson
75008 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VL OPTILAND SARL - ALAIN AFFLELOU, 11 rue d'Argenson 75008 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015308-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BIOCOOP EPONE - SAS BIOCOOP DU MANTOIS 6 avenue de la Mauldre 78680 Epône**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BIOCOOP EPONE - SAS BIOCOOP DU MANTOIS 6 avenue de la Mauldre 78680 Epône

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 avenue de la Mauldre 78680 Epône présentée par le représentant de l'établissement BIOCOOP EPONE - SAS BIOCOOP DU MANTOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BIOCOOP EPONE - SAS BIOCOOP DU MANTOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0492. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS BIOCOOP DU MANTOIS/BIOCCOP EPONE
6 avenue de la Mauldre
78680 Epône.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BIOCOOP EPONE - SAS BIOCOOP DU MANTOIS, 6 avenue de la Mauldre 78680 Epône, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin

OXYBUL EVEIL ET JEUX

centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
OXYBUL EVEIL ET JEUX
centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0496. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur zone FRANCE de l'établissement à l'adresse suivante :

OXYBUL EVEIL ET JEUX
162 boulevard de Fourmies
59100 Roubaix.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX, 162 boulevard de Fourmies 59100 Roubaix, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin

OXYBUL EVEIL ET JEUX

12 rue Collignon 78100 Saint-Germain-en-Laye



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
OXYBUL EVEIL ET JEUX
12 rue Collignon 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 rue Colligno 78100 saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0493. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur zone FRANCE de l'établissement à l'adresse suivante :

OXYBUL EVEIL ET JEUX
162 boulevard de Fourmies
59100 Roubaix.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX, 162 boulevard de Fourmies 59100 Roubaix, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
OXYBUL EVEIL ET JEUX**

Espace Saint Quentin-en-Yvelines, 3 quai Jean Renoir 78180 Montigny-le-Bretonneux



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
OXYBUL EVEIL ET JEUX
Espace Saint Quentin-en-Yvelines, 3 quai Jean Renoir 78180 Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 quai Jean Renoir Espace Saint Quentin-en-Yvelines 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0493. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur zone FRANCE de l'établissement à l'adresse suivante :

OXYBUL EVEIL ET JEUX
162 boulevard de Fourmies
59100 Roubaix.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin OXYBUL EVEIL ET JEUX, 162 boulevard de Fourmies 59100 Roubaix, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOUCHERIE DU CENTRE 15 rue Gabriel Péri 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOUCHERIE DU CENTRE 15 rue Gabriel Péri 78800 Houilles**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 rue Gabriel Péri 78800 Houilles présentée par le représentant de l'établissement BOUCHERIE DU CENTRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BOUCHERIE DU CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0654. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant du magasin à l'adresse suivante :

BOUCHERIE DU CENTRE
15 rue Gabriel Péri
78800 Houilles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BOUCHERIE DU CENTRE, 15 rue Gabriel Péri 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
BLEU LIBELLULE - CHAMBOURCY BL SARL centre commercial CARREFOUR
route Renault Départementale 14 - 78410 Flins-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
BLEU LIBELLULE - CHAMBOURCY BL SARL centre commercial CARREFOUR
Route Renault Départementale 14 - 78410 Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial CARREFOUR Route Renault Départementale 14, 78410 Flins-sur-Seine présentée par le représentant du magasin BLEU LIBELLULE - CHAMBOURCY BL SARL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du magasin BLEU LIBELLULE - CHAMBOURCY BL SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0271. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

CHAMBOURCY BL SARL / BLEU LIBELLULE
1 allée du Piot
30660 Gallargues-le-Montueux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin BLEU LIBELLULE - CHAMBOURCY BL SARL, centre commercial CARREFOUR - Route Renault Départementale 14, 78410 Flins-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin

DIESEL - DIESEL FRANCE SAS

1 rue du président Kennedy - centre commercial ONE NATION 78340 Les Clayes-Sous-Bois



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
DIESEL - DIESEL FRANCE SAS
1 rue du président Kennedy - centre commercial One Nation 78340 Les Clayes-Sous-Bois

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du président Kennedy - centre commercial One Nation 78340 Les Clayes-Sous-Bois présentée par le représentant de la société DIESEL FRANCE SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 octobre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société DIESEL FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0521. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des ressources humaine Europe du Sud

Diesel France SAS
23 rue du mail
75002 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société DIESEL FRANCE SAS, 23 rue du mail 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin

ALAIN AFFLELOU – OPTIQUE MAISONS- LAFFITTE

15 place du Maréchal Juin 78600 Maisons-Laffitte



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
ALAIN AFFLELOU – OPTIQUE MAISONS-LAFFITTE
15 place du Maréchal Juin 78600 Maisons-Laffitte**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 place du Maréchal Juin 78600 Maisons-Laffitte présentée par la représentante du magasin ALAIN AFFLELOU – OPTIQUE MAISONS-LAFFITTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 août 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 septembre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante du magasin ALAIN AFFLELOU – OPTIQUE MAISONS-LAFFITTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0412. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Dispositif contre le vol à la tir et cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante à l'adresse suivante :

ALAIN AFFLELOU – OPTIQUE MAISONS-LAFFITTE
15 place du Maréchal Juin
78600 Maisons-Laffitte.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante du magasin la représentante du magasin ALAIN AFFLELOU – OPTIQUE MAISONS-LAFFITTE, 15 place du Maréchal Juin 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CINEMA MEGA CGR MANTES-LA-JOLIE - SARL RAYMANTES
place Henri Dunant 78200 Mantes-la-Jolie**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CINEMA MEGA CGR MANTES-LA-JOLIE - SARL RAYMANTES
place Henri Dunant 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Henri Dunant 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de la société SARL RAYMANTES - CINEMA MEGA CGR MANTES-LA-JOLIE

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société SARL RAYMANTES - CINEMA MEGA CGR MANTES-LA-JOLIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0731. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL RAYMANTES / CINEMA MEGA CGR MANTES-LA-JOLIE
16 rue Blaise Pascal
BP 10100
17185 Perigny Cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SARL RAYMANTES - CINEMA MEGA CGR MANTES-LA-JOLIE, 16 rue Blaise Pascal - BP 10100 17185 Périgny Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
L'AVIATION 2 rue Hector Berlioz 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
L'AVIATION 2 rue Hector Berlioz 78140 Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Hector Berlioz 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par Monsieur Romual BRUCKERT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Romual BRUCKERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0582. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

L'AVIATION

2 rue Hector Berlioz
78140 Vélizy-Villacoublay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romual BRUCKERT, 2 rue Hector Berlioz 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES

1 rue la Fontaine 78200 Mantes-la-Jolie



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES
1 rue la Fontaine 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue La Fontaine 78200 Mantes-la-Jolie présentée par la représentante de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0589. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale à l'adresse suivante :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES
2 avenue des Prés
78184 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES, 2 avenue des prés 78184 Saint Quentin-en-Yvelines cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/15

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015309-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
C&A - C&A FRANCE centre commercial Vélizy 2
avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin C&A - C&A FRANCE centre commercial Vélizy 2 avenue de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012017-0012 du 17 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial vélizy 2, avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy 2, avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant du magasin C&A FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012017-0012 du 17 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant du magasin C&A FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0307. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du département sûreté de la société à l'adresse suivante :

C&A FRANCE
122 rue de Rivoli
75001 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du magasin C&A FRANCE, 122 rue de Rivoli 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/11/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI